



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-37- du 25 juin 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013-198 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2013.	1866
ARRETE N° 2013-199 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite Les Sapins pour l'année 2013.	1867
ARRETE N° 2013-200 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013.	1868
ARRETE N° 2013-213 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à Aura auvergne pour l'année 2013.	1869
ARRETE N° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA généraliste de l'Association ANPAA 63.	1870

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 13/01186 du 5 juin 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public, de la Commune de Verneugheol.	1872
---	-------------

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

ARRÊTÉ n°13/01192 du 6 juin 2013 portant modification des statuts (dont changement de siège) du Syndicat de Valorisation et Traitement des déchets Ménagers et Assimilés (VALTOM)	1876
ARRETE N° 13/01206 du 10 juin 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » à la date du 1 ^{er} janvier 2014.	1881

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/01146 C du 30 mai 2013 autorisant l'extension de la liste des animaux présentés au public et le changement de mode de fonctionnement de certains enclos du Parc Animalier d'Auvergne sur la commune d'Ardes sur Couze.	1882
---	-------------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE Préfectoral N° 13/01140 du 29 mai 2013 Instauration de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales Commune de PERIGNAT LES SARLIEVE	1896
--	-------------

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/01142 du 29 mai 2013 mettant fin à la réserve de chasse approuvée située sur la commune de SAINT-PARDOUX.	1898
---	-------------

1864

ARRETE N° 13/01143 du 29 mai 2013 mettant fin à la réserve de chasse approuvée située sur la commune de BLOT L'EGLISE. **1899**

ARRETE N° 13/01146 J du 29 mai 2013 mettant fin à la réserve de chasse approuvée situées sur les communes de SAINT-JULIEN-LA-GENESTE et SAINT-MAIGNIER. **1900**

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 2013/01181/PREF 63/ du 6 juin 2013 portant approbation de la carte communale de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL. **1901**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 13/01187 du 5 juin 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société PRAXY CENTRE. Commune d'ISSOIRE. **1902**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations Service Sécurité Civile.

ARRETE modificatif N° 13/01202 du 10 juin 2013 accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 juillet 2013. **1908**

ARRETE N° 13/01203 du 10 juin 2013 accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement. **1917**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Académique. Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

ARRETE modificatif N° 8 du 3 juin 2013 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale. **1919**

Direction Départementale des Territoires Service habitat et rénovation urbaine

ARRETE N° 2013/01166/PREF63/ du 4 juin 2013 portant constitution de la commission locale de l'amélioration de l'habitat. **1921**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 2013/01176/PREF 63/ du 4 juin 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire. **1923**

ARRETE N° 2013/01177/PREF 63/ du 4 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire. **1924**

ARRETE N° 13/01189 du 6 juin 2013 accordant une dérogation au régime horaire à un débit de boissons. **1925**



Arrêté n° 2013 - 198

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 596 749 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 596 749 €	dont	16 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 199

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 477 844 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 477 844 €	dont	32 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 200

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 077 333 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	813 392 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	31 331 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	232 610 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **799 790 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	799 790 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **912 167 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 213

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à Aura auvergne pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 000 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|-----------------|------|---------------------------------------|
| - MIG pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 20 000 € | | |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET

ARRETE N°2013- 219

**Portant prolongation de la durée d'autorisation
Du CSAPA généraliste de l'Association ANPAA 63**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'AUVERGNE**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création du CSAPA généraliste géré par l'ANPAA à Clermont-Ferrand accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 4 juin 2025.**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N°Finess) : 63 079 0228

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 63 000 43 49

Code catégorie établissement : 197

Code discipline d'équipement : 508

Code clientèle : 8400

Mode de fonctionnement : 21

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS⁶ Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 juin 2013

Le Directeur Général, (

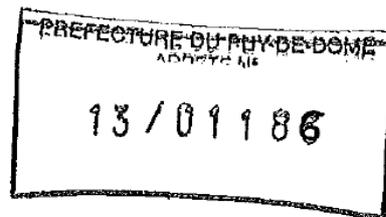


François DUMUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des captages et de la distribution d'eau au public,
de la Commune de Verneugheol

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé conjointement sur le territoire de la commune de Verneugheol :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe se déroulera

du lundi 15 juillet 2013 au mercredi 31 juillet 2013 inclus

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Michel GUEUX
Géomètre principal, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Michel TROQUET
Professeur des universités
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie de Verneugheol où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 15 juillet 2013 de 8 h 30 à 12 h
- mardi 23 juillet 2013 de 8 h 30 à 12 h
- mercredi 31 juillet 2013 de 8 h 30 à 12 h

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Verneugheol et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

-du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

Les observations éventuelles sur l'opération pourront être:

- consignées sur le registre ouvert à cet effet.
- adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Verneugheol
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2.

Un exemplaire du dossier et un registre subsidiaire seront également déposés en mairies d'Herment et Saint Etienne des Champs concernées par le projet, ils seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de chacune de ces mairies.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, me transmettra le dossier avec son avis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés et consultables en mairies de Verneugheol, Herment et Saint-Etienne-des-Champs ou à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Michel GUEUX
Géomètre principal, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Michel TROQUET
Professeur des universités
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Verneugheol dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiquées ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Verneugheol

Un exemplaire du dossier et un registre subsidiaire seront également déposés en mairies d'Herment et Saint Etienne des Champs concernées par le projet, ils seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de chacune de ces mairies.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

- Notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera faite par le maire de la commune de Verneugheol aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, me transmettra l'ensemble des pièces du dossier avec son avis.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, notification directe en sera faite par le maire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié, et pour présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la double enquête d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte des mairies de Verneugheol, Herment et Saint Etienne des Champs, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune de Verneugheol seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Verneugheol.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires de Verneugheol, Herment et Saint-Etienne-des-Champs
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Voingt.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUN 2013**
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ARRÊTÉ n°13/01192 du 6 juin 2013 portant modification des statuts (dont changement de siège) du Syndicat de Valorisation et Traitement des déchets Ménagers et Assimilés (VALTOM)

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (VALTOM) est autorisé à procéder à la modification de ses statuts qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les adhérents ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme **et du nord de la Haute-Loire** (VALTOM) ci-après « le Syndicat » :

- CLERMONT COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDES COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIERE
- SICTOM DES COMBRAILLES
- SICTOM DES COUZES
- SMCTOM DE LA HAUTE-DORDOGNE
- SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE
- SICTOM DE PONTAUMUR / PONTGIBAUD
- SIVOM D'AMBERT
- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DU BOIS DE L'AUMONE (SBA)

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les études, la réalisation, la gestion et les acquisitions et aménagements qui y sont liés, il exerce les compétences suivantes :

- transfert (ordures ménagères, fractions des collectes sélectives...) et broyage (déchets verts...) ;
- transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement ;
- traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, traitements biologiques par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement, **et autres modalités de traitement dont la post exploitation des ISDND en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.**

La collecte des déchets ménagers et assimilés et la gestion des haut et bas de quais des déchèteries demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat. Le Syndicat exerce pleinement sa compétence traitement sur l'ensemble des produits issus des déchèteries à l'exception de ceux gérés par les éco-organismes, dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.

La collecte, le transport et le traitement du verre demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations occasionnelles pour le compte des collectivités situées en dehors de son territoire et disposant de la compétence.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats **ou de conventions**.

Jusqu'au 31 décembre 2013 et de façon transitoire, les adhérents du Syndicat ainsi que le Syndicat continuent de gérer l'exploitation de leurs installations et des contrats liés au transport et au traitement.

A compter du 01 janvier 2014, le Syndicat exerce pleinement la compétence pour gérer les installations liées au transfert, au transport et au traitement des déchets ménagers assimilés (notamment les centres de transfert et de transbordement ainsi que les centres de traitement) qui lui appartiennent ainsi que ceux qui lui sont mis à sa disposition par ses adhérents.

En appui du plan départemental de prévention et des programmes locaux de ses adhérents, le Syndicat coordonne les outils de communication, anime les partenariats départementaux, pilote les actions mutualisées, expérimentales et innovantes.

Article 3 – Admission de nouveaux adhérents

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une structure (établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre et/ou syndicats mixtes) **n'est effective qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article.** La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des adhérents du Syndicat.

Article 4 – Retrait

Le retrait d'un membre n'est effectif **qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article.**

Article 5 – Sièges

Le siège du Syndicat est fixé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Toutefois, le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir à leur convenance en tout lieu des collectivités adhérentes.

Article 6 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués **désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents au Syndicat selon la répartition ci-après :**

POPULATION	NOMBRE DE DELEGUES
ENTRE 0 ET 60 000 HABITANTS	2
ENTRE 60 000 ET 120 000 HABITANTS	4
ENTRE 120 000 ET 240 000 HABITANTS	6
PLUS DE 240 000 HABITANTS	14

La population prise en compte est la population totale **du dernier recensement connu précédant le renouvellement général du comité syndical.**

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions que le délégué titulaire. **Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de son délégué titulaire.**

Toute modification du nombre de sièges du comité syndical ou de leur répartition entre les adhérents du Syndicat sera adoptée selon les modalités prévues à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Article 8 – Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée des fonctions des délégués du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président **au moins une fois par semestre et en tant que de besoin ou dans un délai maximal de trente jours à compter de la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou d'au moins un tiers des délégués.**

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. **Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.**

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical administre le Syndicat. Le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque la décision du comité syndical requiert l'accord des adhérents du Syndicat, cet accord intervient selon les conditions de majorité fixées par les dispositions du CGCT.

Article 10 – Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 – Fonctionnement du bureau

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1) Du vote du budget, **de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;**
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) **Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;**
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) **De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;**
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit selon les mêmes modalités que le comité syndical.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, **lorsque ce dernier agit sur délégation du comité syndical.**

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, **mais il peut déléguer par arrêté**, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers **ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation**, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Le Président peut recevoir délégation des attributions du comité syndical, à l'exception de celles citées à l'article 11 des présents statuts.

La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Président représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité **des suffrages exprimés.**

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés **portant sur un service public.**

III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 – Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Article 15 – Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public.

Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) La contribution des **adhérents** ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3) Les sommes qu'il reçoit des **administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu** ;
- 4) Les subventions et dotations **de l'Etat, de la région, du département et des communes** ;
- 5) Les produits des dons et legs ;
- 6) **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés** ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers au titre de fonds de concours ;
- 9) Toutes autres ressources liées à son activité.

Article 17 – Contribution financière des adhérents

Tous les adhérents du Syndicat contribuent au financement de ce dernier de la manière suivante :

- par péréquation des coûts de traitement à l'habitant (évaluation de la population totale INSEE actualisée annuellement) pour :

- les dépenses d'administration, d'investissement et d'études,
- les dépenses relatives au tri des emballages (journaux, magazines...),
- les dépenses relatives aux déchets verts et aux biodéchets,
- les dépenses relatives aux déchets issus des déchèteries hors encombrants, gravats et déchets provenant des éco-organismes dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.

- par facturation des coûts de traitement à la tonne par flux pour les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les gravats issus des déchèteries ;

- par facturation du transport à la tonne traitée des déchets transitant par les centres de transfert du Syndicat. Ces dépenses incluent le transport à partir des centres de transfert et l'exploitation de ces centres de transfert. Elles seront facturées aux adhérents concernés par application du prix moyen calculé en fonction des tonnes respectivement transportées.

er

Ces modalités de financement seront applicables au 1^{er} janvier 2014.

Article 18 – Modification des statuts

Le comité syndical statue à la majorité des suffrages exprimés sur les modifications des statuts.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif de chaque adhérent, l'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsque l'objet de la modification des statuts entre dans le champ d'application de l'article L. 5211-20 du CGCT, la décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des adhérents du VALTOM dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des adhérents du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des adhérents représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les adhérents désignés par l'article L. 5211-5, II-1 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Article 19 – Dissolution

La dissolution du Syndicat intervient dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute Loire et le Président du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (VALTOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Haute Loire.

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**

Régis CASTRO

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N° 13/01206

**constatant la composition de l'organe délibérant de la
communauté de communes « Couze Val d'Allier » à la
date du 1^{er} janvier 2014**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1: Il est constaté qu'à la date du 1^{er} janvier 2014 chaque commune membre de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » est représentée au sein de l'organe délibérant de la communauté selon les modalités suivantes :

jusqu'à 499 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
de 500 à 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
à partir de 1000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Président de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ainsi que les Maires des communes de Chadeleuf, Coudes, Neschers, Parent, Plauzat, Sauvagnat Sainte-Marthe et Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

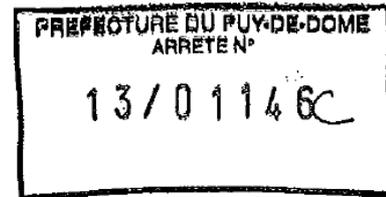
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 juin 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME



Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'extension de la liste des animaux
présentés au public et le changement
de mode de fonctionnement de certains enclos
du Parc Animalier d'Auvergne
sur la commune d'Ardes sur Couze**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – Le Parc Animalier d'Auvergne, situé sur la commune d'Ardes sur Couze, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation à présenter des herbivores dans un enclos emprunté à pied par le public.

L'exploitation comprend l'installation suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2140	Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux) à l'exclusion des magasins de vente au détail	cf liste des animaux ci-dessous	autorisation

ARTICLE 2 – Liste des espèces

Ordre	Famille	Espèce		Nombre de spécimens
		Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Carnivores	félidés	Panthera leo	lion	2

Carnivores	félinés	<i>Panthera tigris</i>	tigre	2
Carnivores	félinés	<i>Panthera uncia</i>	panthère des neiges	2
Carnivores	félinés	<i>Lynx lynx</i>	lynx	2
Carnivores	ursidés	<i>Ursus americanus</i>	Ours noir, Baribal	2
Carnivores	canidés	<i>Canis lupus</i>	Loup	10
Carnivores	canidés	<i>Lycaon pictus</i>	lycaon	4
Carnivores	canidés	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	chien Viverin	3
Carnivores	canidés	<i>Vulpes vulpes</i>	renard roux	6
Carnivores	mustelidés	<i>Gulo gulo</i>	glouton	2
Carnivores	mustélidés	<i>Lontra canadensis</i>	Loutre du Canada	15
Carnivores	procyonidés	<i>Procyon lotor</i>	raton laveur	10
Carnivores	procyonidés	<i>Nasua nasua</i>	coati	3
Artiodactyles	cervidés	<i>Rangifer tarandus</i>	renne	6
Artiodactyles	cervidés	<i>Cervus nippon</i>	cerf Sika	10
Artiodactyles	cervidés	<i>Cervus elaphus</i>	cerf Elaphe	7
Artiodactyles	cervidés	<i>Dama dama</i>	daim	10
Artiodactyles	bovidés	<i>Bos grunniens</i>	yack domestique	10
Artiodactyles	bovidés	<i>Budorcas taxicolor</i>	takin	4
Artiodactyles	bovidés	<i>Bison bison</i>	bison d'Amérique	1
Artiodactyles	bovidés	<i>Capra ibex</i>	bouquetin	10
Artiodactyles	bovidés	<i>Capra hircus</i>	chèvre	10
Artiodactyles	bovidés	<i>Rupicapra rupicapra</i>	chamois	10
Artiodactyles	bovidés	<i>Ammotragus lervia</i>	mouflon à manchettes	15
Artiodactyles	bovidés	<i>Ovis musimon</i>	mouflon Méditerranéen	7
Artiodactyles	hippopotamidés	<i>Hippopotamus amphibius</i>	hippopotame	1
Artiodactyles	camélidés	<i>Camelus bactrianus</i>	chameau	5
Artiodactyles	camélidés	<i>Lama guanicoe</i>	guanaco	3
Artiodactyles	suidés	<i>Sus crofa</i>	sanglier	8
Artiodactyles	suidés	<i>Sus domesticus</i>	Cochon du Viet Nam	10
Diprotodontiens	macropodidés	<i>Macropus rufogriseus</i>	wallaby de Bennett	13
Galliformes	phasianidés	<i>Pavo cristatus</i>	variétés domestiques du paon ordinaire ou paon bleu	6
Lagomorphes	léporidés	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne/lapin domestique	20
Primates	hylobatidés	<i>Hylobates lar</i>	gibbon à mains blanches	3
Primates	hylobatidés	<i>Nomascus leucogenys</i>	gibbon à joues blanches	1
Primates	hylobatidés	<i>Symphalagus syndactylus</i>	siamang	2
Primates	cébidés	<i>Ateles geoffroyi</i>	atèle de Geoffroy	2

Primates	cébidés	Cebus apella	sapajou apelle	8
Primates	cébidés	Saimiri sciureus	saimiri	12
Primates	cercopithécidés	Macaca sylvanus	magot	20
Primates	cercopithécidés	Macaca tonkeana	macaque de tonkean	2
Primates	lémuridés	Lemur catta	maki catta	4
Primates	lémuridés	Varecia variegata variegata	maki Vari noir et blanc	3
Primates	lémuridés	Varecia variegata rubra	maki Vari roux	1
Rodentiens	hystricidés	Hystrix cristata	porc epic	4
Rodentiens	cavidés	Hydrochaeris hydrochaeris	capybara	2
Rodentiens	sciuridés	Marmota marmota	marmotte	10
Rodentiens	sciuridés	Sciurus vulgaris	écureuil roux	9
Chiroptères	ptéropodidés	Rousettus aegyptiacus	roussette d'Egypte	20
Struthioniformes	dromadidés	Dromaius novaehollandiae	émeu	7
Périssodactyles	équidés	Equus burchelli chapmani	zèbre de Chapman	2
Périssodactyles	équidés	Equus caballus	Cheval (poney)	10

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit-être signalé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en pallier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 7 – L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – La gestion des animaux est effectuée par une personne capacitaire.

A défaut de personne capacitaire, les animaux présents des espèces pour lesquelles il n'y a pas de capacitaire doivent être enlevés du parc (au bénéfice d'un autre établissement en règle) dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit le défaut de capacitaire.

Tout changement de capacitaire doit être porté dans le mois qui suit sa prise de fonction à la connaissance du préfet.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

ARTICLE 9 – L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté.

L'ensemble des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

TITRE III – PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

L'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement susvisé doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

ARTICLE 11 – L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

ARTICLE 12 – Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

ARTICLE 13 – L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

TITRE IV – CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX

ARTICLE 14 – Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

ARTICLE 15 – La composition des groupes d'animaux est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux et ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

ARTICLE 16 – Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

ARTICLE 17 – Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pas pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

ARTICLE 18 – Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 19 – Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 20 – Une surveillance des animaux destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée par le personnel.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 21 – Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

ARTICLE 22 – Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 23 – Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 24 – L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 25 – Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 26 – Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

ARTICLE 27 – La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

ARTICLE 28 – Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

ARTICLE 29 – Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, boîtes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants..

TITRE V – INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

ARTICLE 30 – Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

ARTICLE 31 – Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

ARTICLE 32 – La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

ARTICLE 33 – Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, l'établissement dispose d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

ARTICLE 34 – Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. L'exploitant doit notamment changer tous les éléments de clôture qui sont dégradés.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés. Les arbres morts sont coupés.

ARTICLE 35 – Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

ARTICLE 36 – Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

ARTICLE 37 – L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

ARTICLE 38 – Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

ARTICLE 39 – Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

ARTICLE 40 – La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 41 – Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

TITRE VI – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PREVENTION ET SOINS DES MALADIES

ARTICLE 42 – Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel et du public.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 43 – L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

ARTICLE 44 – Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 45 – L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 46 – Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

ARTICLE 47 – Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

ARTICLE 48 – Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

*1 Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 49 – Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

*1 Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

ARTICLE 50 – Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 51 – Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 52 – Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

ARTICLE 53 – Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables de l'établissement tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

TITRE VII – CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OU SONT HEBERGÉS OU CIRCULENT DES ANIMAUX

ARTICLE 54 – La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

TITRE VIII – Participation aux actions de conservation des espèces animales

ARTICLE 55 – Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :
à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

ARTICLE 56 – Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

ARTICLE 57 – L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 58 – Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE IX Information du public sur la biodiversité

ARTICLE 59 – L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

ARTICLE 60 – L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

nom scientifique ;

nom vernaculaire ;

éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;

répartition géographique ;

éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

statut de protection de l'espèce ;

menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;

actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

ARTICLE 61 – L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels..

ARTICLE 62 – Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

ARTICLE 63 – Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

ARTICLE 64 – Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 65 – Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement visé par le présent arrêté.

TITRE X Prévention des risques écologiques

ARTICLE 66 – Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes . Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 67 – Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

ARTICLE 68 – Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

TITRE XI – DIPOSITION DIVERSES

ARTICLE 69 – Arrêt définitif de l'exploitation

Si l'exploitant considère que la reprise d'activité n'est pas possible, il devra en informer M. le Préfet du Puy De Dôme et indiquer la destination qu'il compte donner aux animaux détenus.

ARTICLE 70 – Les articles 2 à 29 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 autorisation l'ouverture du parc animalier du Cézallier ainsi que ses annexes sont abrogés.

ARTICLE 71 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 72 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
 - Mme. la Sous-Préfète d'Issoire
 - M. le Maire d'Ardes sur Couze
 - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy De Dôme
 - M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MAI 2013**

LE PRÉFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

~~Jean-Bernard BOBIN~~

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. *Règlement intérieur*

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
 - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
 - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.
- Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.
Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. *Règlement de service*

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;

les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;

les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;

les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;

les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites , y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;

les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;

les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;

les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés.;

en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETE Préfectoral N° 13/01140 du 29 mai 2013 Instauration de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales Commune de PERIGNAT LES SARLIEVE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1

Sont établies, au profit de la mairie de Pérignat lès Sarliève, les servitudes correspondant au projet de pose de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, dans le cadre du raccordement de l'opération Clos Antoine au réseau d'assainissement du chemin du Marais, concernant les propriétés désignées sur l'état parcellaire (annexe I) et conformément au plan parcellaire (annexe II).

ARTICLE 2

Le projet prévoit la réalisation de la connexion des eaux usées et des eaux pluviales du futur projet de construction de logements sociaux au réseau d'assainissement collectif situé chemin du Marais.

Le tracé défini pour le réseau de collecte des eaux usées d'un diamètre de 300 mm et des eaux pluviales d'un diamètre de 500 mm sur les zones concernées prévoit des passages en domaine privé de 105,50 ml de canalisations.

Les deux canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées seront enfouies dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur.

Sur cette bande :

- sera interdite toute construction ou plantation susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations ou empêchant leur accessibilité,

- seront autorisés tous travaux de débroussaillage et de terrassement nécessaires à l'accessibilité, à l'entretien voire au remplacement des canalisations.

L'entreprise chargée des travaux assurera, en outre, une remise en état conforme au constat contradictoire de l'état des lieux réalisé avant les travaux.

ARTICLE 3

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 4

La collectivité, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ainsi que les entrepreneurs auxquels sera confiée la réalisation des travaux, sont autorisées à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place des conduites, et ceci pour toute la durée de réalisation du chantier. Durant toute l'opération, les agents de l'administration chargés du contrôle seront habilités à pénétrer sur ces terrains.

L'accès au terrain occupé temporairement pour la mise en place des canalisations et l'entretien ultérieur se feront en suivant le tracé de celles ci. Cette occupation a pour but le passage des engins de travaux publics et le dépôt du matériel lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5

Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté, ainsi que l'état et le plan parcellaire annexés seront :

- affichés en mairie,
- notifiés aux propriétaires désignés sur l'état parcellaire figurant en annexe I, par les soins de la commune de Pérignat lès Sarliève par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait pas être atteint, la notification est à faire au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve la propriété visée.

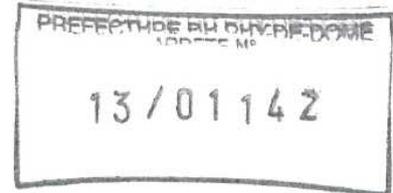
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme, dont copie sera adressée au :

- Maire de Pérignat lès Sarliève,
- Directeur Départemental des Territoires.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

mettant fin à la réserve de chasse approuvée
située sur la commune de SAINT-PARDOUX

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

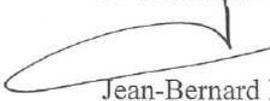
ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé du 20 août 1968 instituant la réserve de chasse approuvée de SAINT-PARDOUX est abrogé.

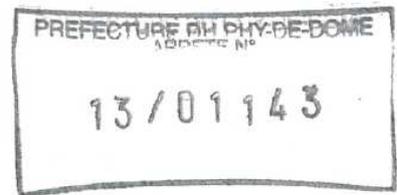
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de RIOM, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de SAINT-PARDOUX, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT-PARDOUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

mettant fin à la réserve de chasse approuvée
située sur la commune de BLOT L'EGLISE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé du 20 août 1968 instituant la réserve de chasse approuvée de BLOT L'EGLISE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de RIOM, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'ovétoerie, le maire de la commune de BLOT L'EGLISE, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché pendant un mois dans la mairie de BLOT L'EGLISE .

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

mettant fin à la réserve de chasse approuvée
situées sur les communes
de SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
et SAINT-MAIGNIER

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé du 5 février 1970 instituant la réserve de chasse approuvée du « bois de Pionsat » sur les communes de SAINT-JULIEN-LA-GENESTE et SAINT-MAIGNIER, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de RIOM, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de SAINT-JULIEN-LA-GENESTE et SAINT-MAIGNIER, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT-JULIEN-LA-GENESTE et SAINT-MAIGNIER.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DÔME



Clermont-Ferrand, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ARRETE N° 2013 / PREF 63 /

portant approbation de la carte
communale de SAINT-BONNET-PRES-
ORCIVAL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

A) Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de St-Bonnet-près-Orcival

B) La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de St-Bonnet-près-Orcival
- au directeur départemental des territoires

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

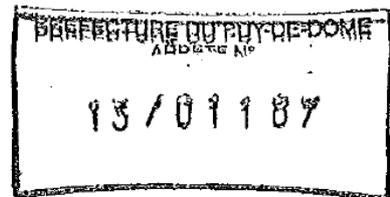
Le Préfet ,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

**Complémentaire modifiant les dispositions
appliquées à la Société PRAXY CENTRE
Commune d'ISSOIRE**

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE**ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ****Article 1.1.**

La Société PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage de papier carton : 1 200 m ³ bois 1 500 m ³ caoutchouc 600 m ³ plastique 600 m ³ RBA 1 500 m ³ stockage de balles de papiers, cartons, plastiques, emballages ménagers 1 200 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	au total 9,9 t/j et 8 t en stock	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois, papiers, plastiques, polymères : 200 t/j	A
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets non-dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	Volume maximum présent : 550 m ³	E

2711-2	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques (D3E) mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de D3E présents sur le site : 200 m ³	D
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collectés de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t	Quantité maximum présente : 6,9 t	D

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.3.

Il est rajouté un chapitre 1.9 au titre 1 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

« Chapitre 1.9 - Garanties financières

Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées au chapitre 1.2.

Montant des garanties financières :

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014. »

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont complétées par le paragraphe suivant:

"DID en transit et regroupement admissibles :

- chiffons/emballages souillés (4 t maximum en benne étanche),
- filtres à huile et à carburant (4 t maximum en benne étanche),
- aérosols (3 t maximum en benne étanche),
- déchet d'huile minérale (produits par les engins hydrauliques) dans des fûts de 200l, en respectant une limite de 2t en stock.

La totalité des déchets dangereux est limitée à 8 t en stockage et 9,9 t /jour en transit. Ils pourront être stockés en fûts, caisses-palettes, cuves ou bacs étanches en attente d'expédition vers les filières de traitement.

- D3E en transit sur le site, outre les lampes et néons : les D3E sont autorisés en transit sur le site dans la limite de 200 m³, notamment les gros électro-ménagers hors froid (GEM HF), dans l'attente de broyage sur le site de traitement des métaux voisin géré par le même exploitant. Le transit des équipements froids est limité à 3 jours. Aucune opération de démantèlement n'est réalisée sur les D3E.

Article 1.5.

Les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont remplacées par le paragraphe suivant:

"Les déchets non admissibles sur le centre de tri sont :

- les pneumatiques usagées,
- les huiles de vidange,
- les déchets toxiques, acides, bases,
- les gaz à l'exception des bombes aérosols et des réservoirs GPL des VHU,

- les peroxydes,
- les déchets à caractères explosifs,
- les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux ou de laboratoires,
- les déchets radioactifs,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets carnés."

Article 1.6.

Les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

"Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est à dire sans dépasser les capacités de stockage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit notamment prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'enregistrement dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 ans.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; il sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées."

Article 1.7.

Les prescriptions de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

"Déchets dangereux :

La quantité de déchets dangereux en transit et regroupement sur le site est strictement inférieure à 10 t/j

L'exploitant est en mesure d'en justifier le respect en tenant en permanence un registre spécifique pour comptabiliser la quantité de ces déchets. Ce registre est conservé pour une période de 10 ans."

Article 1.8.

Les prescriptions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **modifiées** comme suit :

La phrase : « Leur masse est limitée à 25 t. » est supprimée.

Article 1.9.

Les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par le paragraphe suivant:

« Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. »

Article 1.10.

Au chapitre 2.2 « déchets admissibles et modalités d'admission » de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 il est ajouté un article 2.2.13 traçabilité :

«Article 2.2.13 : Traçabilité :

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité.»

Article 1.11.

Il est rajouté un chapitre 2.13 au titre 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

"Chapitre 2.13 - Bilans

Bilan périodique :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- le bilan de l'ensemble des déchets, sous-produits et produits, entrants et sortants, leur provenance et leur destination,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant, les propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

Déclaration :

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet."

Article 1.12.

Il est rajouté un article 3.1.6 au titre 3 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

«article 3.1.6 Envois et poussières

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les émissions et envois de poussières en utilisant des moyens adaptés notamment :

- clôtures, bâches, filets, notamment sur les bennes ouvertes, entretien et nettoyage du site et des abords,
- pulvérisation d'eau sur l'unité de broyage en tant que de besoin.

Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France.»

Article 1.13.

L' article 6.4.8 au titre 6 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 est modifié comme suit :

«article 6.4.8 Stockage extérieur de bois, poudrette, tissus gommé et résidus de broyage automobile (RBA)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires (organisation, conception, mode de stockage) afin de maintenir, en cas d'incendie de ces stockages, la périmètre de flux thermiques de 3 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement, à l'exception d'une bande de 100 m de long et 10 m de large au nord du site .

L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

L'entreposage des RBA en attente d'expédition ne dépasse pas le volume de 1500 m³. Il est effectué sur une aire spécifique de 20 m x 15 m, entre des merlons de terre ou bennes remplies de terre d'une hauteur de 7 m servant d'écran thermique.

Le stockage de bois présente un écran thermique de même type d'une hauteur de 2,5 m du côté le plus proche de la limite de propriété au nord du site."

Article 1.14.

Les prescriptions de l'article 6.5.6 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 sont **remplacées** par les suivantes :

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 240 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet des ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront joints au rapport prévu à l'article 2.10 du présent arrêté envoyé à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PRAXY CENTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ISSOIRE par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'ISSOIRE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

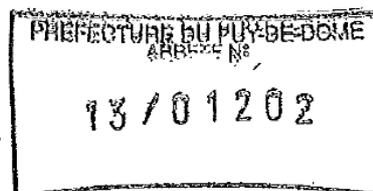
Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

Direction Départementale de la Protection des Populations



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

**ARRETE MODIFICATIF ACCORDANT
LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
POUR
LA PROMOTION DU 14 juillet 2013**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68.1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 40 du code de l'Administration communale remplacé par les articles R. 353.50 52 53 54 et 58 du code des Communes relatifs aux médailles d'ancienneté des Sapeurs-pompiers ;

ARRETE

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux Sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

- Adjudant-chef **BARBARIN Eric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de La Bourboule
- Caporal-chef **BARRIER Jean-Paul**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Saint Germain l'Herm
- Lieutenant **BORDET Roland**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Viverols
- Adjudant-chef **CHALARD Joël**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Glaine-Montaigut

- Lieutenant **CHAUVET Jean-Claude**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Besse

- Caporal-chef **COSTE Alain**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Marat

- Adjudant **CRESSEIN Patrick**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Romagnat

- Lieutenant **DEFAYES Thierry**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Puy-Guillaume

- Caporal-chef **DUFOUR Jean-Christophe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Brassac les Mines

- Capitaine Honoraire **ESTIVAL Jean-Paul**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS d'Aubière

- Major **GALIEN Joël**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Busséol

- Caporal-chef **GIRAUDET Eric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de La Bourboule

- Sapeur **MERINO Dominique**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Saint Julien de Coppel

- Lieutenant-colonel **MONCEL Philippe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Capitaine **PLANEIX Patrice**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Saint Nectaire

- Sapeur **PORTENEUVE Daniel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Viverols

- Caporal-chef **RANVIER Denis**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Tauves

- Adjudant-chef **TOMBETTE Alain**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS d'Issoire

- Sergent-chef **TOSONI Patrick**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Cébazat

- Adjudant-chef **VERDIER-GORCIAS Alain**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS Cunlhat

Médaille de VERMEIL

- Adjudant-chef **ALABERT Pierre**,
du Corps des Sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **BARLAND Lucien**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Courpière
- Adjudant **BESSE Pascal**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Veyre-Monton
- Sapeur **BESSEYRIAS Pascal**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Saint-Jean-des-Ollières
- Adjudant-chef **BLANCHET Denis**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant-chef **BONNET Philippe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant-chef **BREUIL Pierre**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Sermentizon
- Adjudant-chef **BUCHOT Marc**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Vollore-Ville
- Caporal-chef **CASENOVE Laurent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant-chef **CHALLET Michel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS d'Issoire
- Caporal-chef **CHARBONNIER Patrick**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Romagnat
- Sergent **COSTEROUSSE Eric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant **DARIUS Didier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Sapeur **DAURELLE Yves**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Viverols
- Caporal-chef **DEBAINE Roger**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Sallèdes

- Caporal-chef **DEFAYE Michel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Paslières

- Major **DELMAS Michel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Veyre-Monton

- Adjudant-chef **DEVORS Jean-Bernard**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Sergent-chef **DUPUIS Christophe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Commandant **FAURE Richard**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Sapeur **FAYOLLE François**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 du Vernet la Varenne

- Adjudant **FRAISSE Jean-François**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affectée au CS de Billom

- Lieutenant **FRAISSE Sylvie**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Billom

- Sergent-chef **GACHON Patrice**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS d'Issoire

- Sergent-chef **GARRACHON Christophe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Sergent-chef **GIRAUD Laurent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Adjudant-chef **GONCALVES José**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Caporal-chef **GOY Roland**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Chanat-la-Mouteyre

- Adjudant-chef **HUTIN Vincent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Caporal-chef **LAMARTINE Didier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Saint Anthème

- Caporal-chef **LEMANCEAU Bernard**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI-C de Saint Jean d'Heurs

- Adjudant **LUZUY Stéphane**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Sergent-chef **MAMPON Serge**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de La Tour d'Auvergne
- Lieutenant **MARTINHO José**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Pont du Château
- Caporal-chef **MATHIEU Jean-Pierre**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Saint Jean des Ollières
- Adjudant **MAZIN Vincent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Mezel
- Caporal-chef **MELIN Jean-Louis**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI-C de Luzillat
- Caporal-chef **MENARD Jean-Pierre**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Varennes-sur-Morge
- Adjudant **MICHY Didier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Cébazat
- Caporal-chef **OLLIER Jérôme**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Saint Beauzire
- Caporal-chef **PETOTON Jean-Luc**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Saint Clément de Régnat
- Adjudant-chef **RAYNAUD Philippe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de La Roche Blanche
- Lieutenant **ROBERT Sylvain**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Saint Germain Lembron
- Lieutenant 2ème classe **SUCHET Florent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **VAISSAIRE Didier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Saint Maurice-ès-Allier
- Sergent-chef **VILACA Antoine**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Sergent-chef **VOULHOX Laurent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Médaille d'ARGENT avec Rosette

- Capitaine **LASSAIGNE Christian**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS d'Ardes sur Couze

Médaille d'ARGENT

- Caporal **AUDRAS Marc**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Sergent-chef **BELLOT Fabrice**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Brassac les Mines
- Sergent-chef **BERNARD Jean-Jacques**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Saint Genès-Champanelle
- Sergent-chef **BOULEMDAOUUD Eric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Brassac les Mines
- Sergent **BRETON Sébastien**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Saint Beuzire
- Caporal-chef **BRUGELLE Richard**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Saint Rémy-sur-Durolle
- Caporal **BURIAS Murielle**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affectée au CPI 2 de Prompsat
- Sergent-chef **CASSARD Philippe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **CHABRIER Jean-François**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de La Chapelle Agnon
- Caporal-chef **CHAMBRIAL Patrick**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Saint Amant Roche Savine
- Caporal-chef **CHARTIER Thierry**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de La Roche Blanche
- Sergent-chef **CITERNE Romain**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **CLOSTRE Stéphane**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Affecté au CS de Puy-Guillaume

- Adjudant-chef **COMBRIAT David**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI-C de Ris
- Caporal-chef **CORBET Gilles**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Volvic
- Caporal-chef **DAUPRAT Stéphane**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Puy-Guillaume
- Sergent-chef **DEFEMME Sébastien**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Sergent-chef **DEVEZ Alain**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Brassac les Mines
- Adjudant-chef **DUMAZET Thierry**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Saint André le Coq
- Sergent-chef **EGRAUD Franck**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Puy Guillaume
- Caporal-chef **FAES Rudy**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Châteaugay
- Sapeur **GASCHON Laurent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Muroi
- Major honoraire **GAZET André**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Chamalières
- Caporal-chef **GRALL Frédéric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Champeix
- Sergent-chef **GRALL Jérôme**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **GRAMPAYRE David**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 d'Anzat le Luguët
- Adjudant **GRANET Stéphane**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Sergent **GRIVET Thierry**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

- Caporal-chef **HEBRARD Brigitte**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affectée au CPI 2 de Chanat la Mouteyre
- Lieutenant **LASSIGNOL Eric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Vic le Comte
- Caporal-chef **LOUBAT Didier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 d'Orcet
- Sergent-chef **MAHE Patrick**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS d'Ennezat
- Adjudant-chef **MALANDRAS Manuela**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affectée au CS de Puy-Guillaume
- Adjudant **MALLARET Olivier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal **MAURY Grégory**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **MINET Guy**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 1 d'Egliseneuve d'Entraîgues
- Caporal-chef **MOIGNOUX Daniel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Varennes sur Morge
- Sergent-chef **MOSNIER Christophe**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **MOUILHAUD Laurent**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 3 de Montmorin
- Caporal **NAEL Stéphane**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant-chef **OLIVIER Patrice**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Chidrac
- Sergent-chef **ONDET Hervé**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Sergent-chef **PELIN Stéphane**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Viverols
- Lieutenant **PERRY Yvan**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 1 de Bourg Lastic

- Sapeur **PLANCHAT Michel-André**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Ceysnat
- Sergent-chef **PONS David**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Caporal-chef **RAVEL Guy**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 1 de Vertaizon
- Commandant **RAYMOND Nicolas**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant-chef **RENAUT Eric**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant **RIVES Emmanuel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
- Adjudant-chef **RODRIGUEZ Francis**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Plauzat
- Sergent-chef **SCHWALLER Gérard**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CS de Billom
- Caporal-chef **THEVENET Didier**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Mezel
- Sergent **TIVEYRAT Jean-Daniel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Veyre-Monton

Article 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

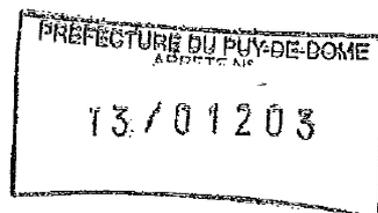
à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2013**

LE PREFET,


Eric DELZANT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

ARRETE

Accordant des récompenses
pour actes de courage et dévouement

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière
d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du
Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont
décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- Capitaine **ALVES Jean-Philippe**,
au CS Les Ancizes Comps
- Sergent-chef **BRASSIER Christian**,
au CS d'Aubière
- Lieutenant **CASAS William**,
au CS de Pontaurmur
- Sapeur **COHADON Baptiste**,
au CS Les Ancizes Comps
- Sergent-chef **GIRARD Guillaume**,
au CS Les Ancizes Comps
- Caporal-chef **LE PROVOST Xavier**,
au CS Les Ancizes Comps

- Sergent **MAZERON Laurent**,
au CS Les Ancizes Comps
- Commandant **RAYMOND Nicolas**,
au CSP de Thiers
- Sergent-chef **VOULHOUX Laurent**,
au CS d'Aubière

Lettre de Félicitation

- Sapeur **ANTUNES Gaëlle**,
au CS Les Ancizes Comps
- Caporal-chef **CARVALHO Nelson**,
au CS Les Ancizes Comps
- Caporal **CHANTADUC Frédéric**,
au CS Les Ancizes Comps
- Lieutenant **FRANCISCO Alvaro**,
au CTA / CODIS
- Sergent **GARDON Denis**,
au CS Les Ancizes Comps
- Caporal-chef **IMBERT Xavier**,
au CTA / CODIS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, est chargé, en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2013**

LE PREFET,


Eric DELZANT

Direction Académique

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION ACADEMIQUE
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°8
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil général :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie MAISONNET	M. Alain NERI
M. Jean-Claude DAURAT	M. Claude BOILON
M. Jean-Marc BOYER	M. Christophe SERRE
M. Bernard LESCURE	M. Michel GIRARD
Mme Marie-Claude MILON	Mme Caroline DALET

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Maité BALLAIS	Mme Fatima BEZLI

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Hubert BORY (Antoingt)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Bernard ROUX (Perrier)	M. Roland LABRANDINE (Nohanent)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Jean CAILLAUD (Enval)
M. Léon CHAPUT (Lamontgie)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU)	M. Fabien CLAVEAU (FSU)
M. Olivier FLEURY (FSU)	M. Dominique BONHOURS (FSU)
M. Roland LEBEAU (FSU)	M. Pascal GONDEAU (FSU)
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Olivier RALUY (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. François BRUN (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Christophe AMBLARD (SUD EDUCATION)	M. Joël COURBON (SUD EDUCATION)
M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)	Mme Delphine SAUVAGE (Force Ouvrière)
M. Pascal MARTINEZ (URSEN CGT)	M. Stéphane PARIS (URSEN CGT)

C/ Dix membres représentants les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	M. Vincent LIABOEUF (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (FCPE)	Mme Lindita GERDECI (FCPE)
M. Gérald COURTADON (FCPE)	M. Jean Baptiste MBOUNGOU (FCPE)
M. Jean-Pierre ROLLET (FCPE)	M. Christophe COLLETTE (FCPE)
Mme Sylvie PABIOT (FCPE)	M. Frédéric SERRE (FCPE)
Mme Valérie COUDUN (PEEP)	M. Fabrice TRES (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	Mme Joëlle CHEVALIER (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil général :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Guy BONNEMOY	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2010 et prendra fin le 5 octobre 2013.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 juin 2013

LE PREFET,

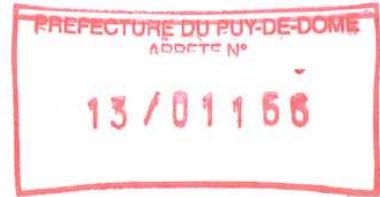


ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE

ARRETE N° 2013 / PREF 63 /

**portant constitution de la
commission locale de
l'amélioration de l'habitat**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission locale d'amélioration de l'habitat, désignée ci-après par « la CLAH », est constituée comme il suit :

Membres de droit :

- ✓ Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département, président de la CLAH, ou son représentant.
- ✓ Le Directeur départemental des finances publiques, ou son représentant.

Membres désignés :

1 – Représentants des propriétaires :

- ✓ Titulaire : Madame Annie CUBIZOLLE, Secrétaire générale de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne.
- ✓ Suppléant : Monsieur Gérard DUVAL, Administrateur de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne.

2 – Représentants des locataires :

- ✓ Titulaire : Monsieur Alain EGIMBROD, Président de la Confédération nationale du logement du Puy-de-Dôme.
- ✓ Suppléant : Monsieur Michel GIRAUDON, Trésorier de la Confédération nationale du logement du Puy-de-Dôme.

3 – Représentants des organismes associés collecteurs de l'Union économique et sociale du logement :

- ✓ Titulaire : Monsieur Gérard LEFEVRE, Directeur général délégué de Logéhab.
- ✓ Titulaire : Monsieur Christian PICHOT, Administrateur de Logéhab.
- ✓ Suppléant : Monsieur Jean-Pierre RIVALIER, Responsable du service Action Logement,
- ✓ Suppléant : Monsieur Henri VIALLE, Administrateur de Logéhab.

4 – Personnes qualifiées dans le domaine social :

- ✓ Titulaire : Madame DOS SANTOS, Directrice du pôle hébergement logement de l'Association nationale d'entraide du Puy-de-Dôme,
- ✓ Suppléant : Monsieur Gilles Loubier, Directeur général de l'Association nationale d'entraide du Puy-de-Dôme.

5 – Personnes qualifiées dans le domaine du logement :

- ✓ Titulaire : Madame Sylvie Burlot, Directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement du Puy-de-Dôme.
- ✓ Suppléant : Monsieur Fabrice Chazeau, Conseiller technique à l'Agence départementale d'information sur le logement du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en application à compter de ce jour ; il est notifié à chacun de ses membres, et il est communiqué pour information à Madame la Directrice générale de l'Anah, et au délégué de l'Anah dans la région.

ARTICLE 3 : Le délégué de l'Anah dans le département et le délégué adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2013**

Le Préfet
Pour le préfet et en délégation,
le secrétaire général,
Jean-Bernard BOBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN (63310) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-260**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **04 JUIN 2013**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

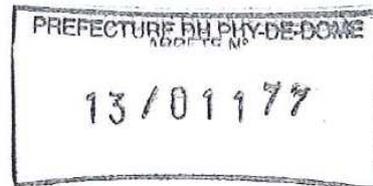
Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **Pompes Funèbres CHEYNOUX** », situé Zone de l'Angaud à BILLOM (63160), dont le gérant est Monsieur Gérard CHEYNOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

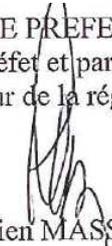
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-251**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **04 JUIN 2013**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

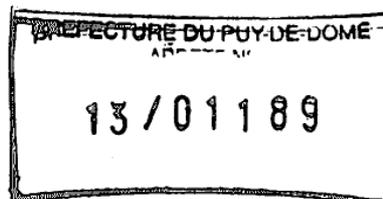
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" CAFE PASCAL " 4, place de la Victoire	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

^

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabien MASSON', written over the printed name.